**N° 7369**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1er mars 2018**

**RESUME**

Le présent projet de loi vise à approuver la Convention en matière de sécurité sociale entre la République de Corée et le Grand-Duché de Luxembourg signée le 1er mars 2018 à Luxembourg par les autorités compétentes des deux pays. Les textes officiels de la Convention qui ont été signés, et qui seront ratifiés par les Parlements des deux pays, sont rédigés en français, en coréen et en anglais. Ils font foi pour les deux parties en cause. En cas de divergence d’interprétation, le texte en anglais fait foi, car c’est sur base de ce dernier que les négociations ont eu lieu.

L’objectif principal de cette Convention est de sécuriser les droits et obligations en matière de sécurité sociale et de parvenir à un instrument juridique international moderne et adéquat.

Dans une large mesure, la présente Convention suit l’aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu’à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) n°883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l’Union européenne. Le champ d’application matériel est cependant moins large, car la Convention s’applique exclusivement aux législations des deux États contractants relatives à l’assurance pension en cas de vieillesse, d’invalidité et de survie. La Convention exclut les législations concernant l’assurance maladie, mais prévoit la possibilité de la souscription d’une assurance volontaire par les pensionnés coréens qui résident au Luxembourg. La Convention ne s’applique pas non plus aux prestations de l’assurance accident, ni aux prestations de chômage, ni aux prestations familiales.

Pour ce qui est de son champ d’application personnel, la Convention s’applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l’un ou des deux États contractants, ainsi qu’aux membres de leur famille et à leurs survivants.

La partie I de la Convention énonce les principes généraux.

La deuxième partie de la Convention a trait à la détermination de la législation applicable. Le principe retenu est que le travailleur est soumis à la législation de l’État contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle.

La présente Convention retient la dérogation habituelle au principe du pays d’emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d’un État et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l’autre État pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps (détachement). Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujetti normalement. Il est prévu que les règles du détachement s’appliquent aussi aux indépendants.

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports aériens pour lesquels la législation applicable est en principe celle de l’État contractant sur le territoire duquel l’entreprise a son siège. Toutefois, si l’entreprise possède une succursale ou une représentation permanente sur le territoire de l’autre État contractant, la personne employée par cette succursale ou représentation permanente sera soumis à la législation de l’État sur le territoire duquel se trouve la succursale ou représentation permanente (sauf si elle est détachée, auquel cas, les règles du détachement ci-dessus s’appliquent).

Une particularité concerne les marins : le Luxembourg n’a pas retenu le critère du pavillon du bateau sur lequel les gens de mer travaillent pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable. Dans la présente Convention, le critère de la résidence du marin est déterminant.

La Convention prévoit par ailleurs les règles traditionnelles en droit international pour les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que pour les fonctionnaires.

La troisième partie de la Convention regroupe trois sections en relation avec les prestations, dont la première prévoit des dispositions communes et les deux autres des dispositions spécifiques pour la République de Corée et le Luxembourg.

La quatrième et la cinquième partie de la Convention déterminent diverses dispositions concernant notamment les arrangements administratifs, les échanges d’information et l’entraide administrative, ainsi que les dispositions transitoires et finales.